

Réf. : JCT/ - 22/07-02-04-04

Morges, août 2022

Affaire traitée par :

Paiements directs et données agri-viticoles

info.paiementsdirects@vd.ch

☎ : 021 316 62 19 ou 021 316 65 78

**Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)
Avis Sécheresse 2022 – Mesures liées aux paiements directs**

Suite aux conditions météorologiques exceptionnelles qui sévissent cette année, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) a décidé des mesures d'assouplissement suivantes :

A : Dérogations accordées pour les exploitations à l'année.

1. Pâtûre anticipée des prairies extensives des zones 31 à 54 avant le 1er septembre

Sous réserve des conditions suivantes :

- Les 10% non fauchés mis en place dans le cadre des réseaux écologiques ne peuvent pas être pâturés ;
- Les surfaces sous contrat LPN (PPS, bas marais) ne sont pas concernées par la dérogation ;
- Les prairies pâturées avant le 1er septembre doivent être annoncées sous la mesure «9600 Pâtûre anticipée des SPB » dans le portail 77A accessible depuis Acorda.

Nous vous rendons attentif qu'en cas de précipitations ou de sur-pâtûre, il existe un risque de voir disparaître les plantes indicatrices pour la qualité II avec comme conséquence la perte des contributions correspondantes pour les prochaines années.

2. Fauche anticipée des prés à litière

Sous réserve de la condition suivante :

- Les prés à litière fauchés avant le 1^{er} septembre ou avant la date mentionnée dans le contrat LPN doivent être annoncés au plus tard le lendemain de la fauche, sous la mesure «9601 fauche anticipée des SPB » dans le portail 77A accessible depuis Acorda.

3. PLVH 2022 (achat de fourrage)

Le bilan fourrager pour 2022 sera établi à la fin de l'année. Les conditions de base PLVH permettent des achats de fourrages grossiers en tout temps. Les achats de maïs en vert sont autorisés à la condition expresse que la part d'herbe planifiée dans le bilan fourrager prévisionnel 2022 soit respectée (calcul sans achat du maïs lié à la sécheresse). Les parts de concentrés restent inchangées. Le maïs en vert acheté pour palier à la sécheresse doit être annoncé à la fois comme « achat sécheresse » et « vente sécheresse » dans le bilan PLVH définitif 2022 pour que ce dernier reste équilibré.

4. SRPA sorties régulières en plein air

Les prescriptions relatives pour les sorties régulières du bétail en plein air (SRPA) qui stipulent que le besoin journalier des animaux doit être couvert par au moins un quart de la matière

sèche avec la pâture, peuvent être allégées. Dans des cas justifiés comme le manque de fourrage, cette disposition ne doit pas être remplie. La sortie sur un pâturage peut être remplacée par la sortie sur une courette. Dans tous les cas, une sortie de minimum 26 jours par mois doit être assurée sur un pâturage ou une courette. Les jours de sorties dans la courette doivent être inscrits comme tels avec la justification « manque de fourrage » dans le journal.

5. Projet agriculture et pollinisateur mesures 9422 et 9423

Pâturage anticipée des surfaces annoncées pour les mesures « 9422 ressources florales pour les pollinisateurs dans les prairies temporaires » et « 9423 fauche retardée des prairies temporaire. »

6. Paquet lait Vaudois « Achat de fourrage de base hors de la zone locale »

Selon la disposition précisée sous l'art. 8 al. 6 du Règlement 910.11.6 (RSFPLD) du 1 juillet 2020, la DGAV autorise les achats complémentaires de fourrages de base hors de la zone locale (le canton de Vaud et dans une limite de 15 km) définie par le projet. Les achats hors de la Suisse ne sont pas autorisés.

7. Irrigation des vignes dans le district de Nyon

B : Dérogations accordées pour les exploitations d'estivage

1. Contributions d'estivage

a. Préalpes Vaudoise et Jura

Aucune réduction ne sera appliquée sur les contributions d'estivage en 2022 en cas de sous-charge (< 75%) par rapport à la charge usuelle de votre exploitation d'estivage.

b. Préalpes Vaudoise

Aucune réduction ne sera appliquée sur les contributions d'estivage en 2022 en cas de dépassement des 110%, par rapport à la charge usuelle de votre exploitation d'estivage.

Pour autant que l'estivage ait été chargé régulièrement entre 90 et 110 % durant les trois années précédentes, voir art. 49, al. 2, paragraphe 2 de l'OPD.

2. Apport complémentaire de fourrage

En dérogation à l'art 31 de l'Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD), les apports complémentaires de fourrages secs ou ensilés (sauf concentrés) sur les estivages sont autorisés sans restriction pour la saison d'alpage 2022, en application de l'art. 106. Les apports sont à consigner dans votre « Journal d'apports de fourrages ».

Art. 31 Apport de fourrage

4 Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

Paiements directs et données agri-viticoles